



## Convention

### Exposition temporaire

ENTRE

d'une part le Musée « de la Porte » à Tubize, Régie communale autonome, ci-après dénommé **le Musée**, représentée par Luc Delporte, Conservateur

ET

d'autre part Monsieur / Madame domicilié(e) ...  
ci-après dénommé(e) **l'Exposant**

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

1. **L'Exposant** s'engage à participer aux frais de l'exposition à concurrence de :
  - 350 € pour un exposant non domicilié à Tubize,
  - 250 € pour un exposant domicilié à Tubize,
  - Au prix réduit de ...
  - A titre gratuit

Sont inclus dans cette participation : le cocktail de vernissage, l'assurance à concurrence d'un prime de 50 € (le surplus éventuel est à charge de l'exposant), une cinquantaine d'affiches (format A3&A4), la surveillance de l'exposition par le personnel du Musée.

2. **L'Exposant** commande ..... affiches personnelles supplémentaires et s'engage à les payer au prix coûtant.
3. **L'Exposant** s'engage à faire parvenir le projet d'affiche de son choix et son *curriculum vitae* à la date du ... (au plus tard un mois avant la date du vernissage - le plus rapidement possible).  
La maquette de l'affiche peut, sur demande, être réalisée par **le Musée**.
4. **L'Exposant** est autorisé à vendre ses œuvres durant l'exposition.

Le prix de vente doit être clairement indiqué.

**Le Musée** encaissera le produit de la vente et rétrocèdera 90 % de celle-ci à **l'Exposant**.

Les commandes sont prises par le Musée.

Une facture globale sera établie en fin d'exposition, au nom de **l'Exposant**. Celui-ci déclare être assujéti / ne pas être assujéti à la TVA (biffer la mention inutile)

**Le Musée** s'engage à restituer le montant des ventes, sous déduction du prélèvement de 10 %, au plus tard un mois après la fin de l'exposition.

5. Les œuvres vendues resteront exposées jusqu'à la fin de l'exposition.
6. Le transport des œuvres et le montage/démontage de l'exposition sont à charge de **l'Exposant**.
7. **Le Musée** s'engage à assurer les œuvres pendant toute la durée de l'exposition, à concurrence d'un prime de 50 € (le surplus éventuel est à charge de l'exposant).

Les dégâts qui pourraient survenir durant le transport ou le montage/démontage de l'exposition seront à charge de **l'Exposant**.

8. **L'Exposant** s'engage à fournir au Musée la liste des œuvres qui seront exposées, avec l'indication de la valeur assurance, au moins quinze jours avant le début de l'exposition.

En cas de non-respect de cette clause, les œuvres ne seront pas assurées. Dans ce cas, **le Musée** décline toute responsabilité en cas de vol ou de dommages.

9. L'exposition débutera le ... et se terminera le ...  
Le vernissage aura lieu le ....  
Il débutera à ... heures et s'achèvera vers ... heures.
10. Le montage de l'exposition devra impérativement avoir lieu les jeudi et vendredi précédent le vernissage.  
  
Le démontage de l'exposition devra impérativement avoir lieu le mardi suivant le dernier jour de l'exposition.
11. **L'Exposant** s'engage à respecter les heures d'ouvertures du Musée, à savoir du mardi au dimanche de 14 h à 18 h (fermeture les lundis et jours fériés).
12. En cas de non-respect des clauses de cette convention, le Musée ne pourra garantir la tenue de l'exposition. En outre, il sera dû, à titre de clause pénale, une indemnité forfaitairement fixée à 370 €.
13. Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation des présentes conventions seront du ressort exclusif de la Justice de Paix du Canton de Tubize ou du Tribunal de Première Instance de Nivelles.

Fait à Tubize, le ...

Pour le Musée « de la Porte »,

L'Exposant